

24 octobre 2007

STATUTS DE L'UNIVERSITE PARIS DESCARTES

12, rue de l'Ecole de Médecine
75270 PARIS CEDEX 06
tél. : 01.40.46.16.16
n°Siret : 197 517 212 000 19
n° de télécopie : 01.40.46.16.15
e-mail : secretaire.general@univ-paris5.fr

**STATUTS APPROUVÉS PAR ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1988**

MODIFIÉS

**le 17 DECEMBRE 1996,
le 25 JUIN 2002,
le 25 MAI 2004
et le 23 OCTOBRE 2007**

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Les présents statuts, visent à préciser et compléter les principes fondamentaux et les principales règles posés par le code de l'éducation et ses textes d'application quant aux structures et au fonctionnement de l'Université Paris Descartes. Leur modification ne pourra être opérée que selon la procédure prévue à l'article L 711.7 du code de l'éducation.

Les questions non statutaires relevant de la pratique et appelant une procédure plus souple de révision seront traitées au règlement intérieur, voté par le conseil d'administration, à la majorité absolue des membres en exercice.

ARTICLE 2 - CARACTERISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

L'Université Paris Descartes est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel régi par le code de l'éducation. Elle a son siège, 12 rue de l'Ecole de Médecine à Paris 6^{ème}.

L'Université est organisée en grands domaines de formation au sens du dispositif d'harmonisation européenne. Les présents statuts s'attachent à assurer leur équitable représentation, dans un souci de coopération pluridisciplinaire.

Les composantes qu'elle regroupe relèvent de quatre secteurs de formation : les disciplines de santé, les sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines juridiques, économiques et de gestion. La répartition des composantes pour les élections au CEVU et CS figure en annexe des statuts.

ARTICLE 3 - MISSIONS

L'Université Paris Descartes remplit les missions dévolues aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel par le code de l'éducation.

Elle s'attache à concilier la qualité de l'enseignement et de la recherche avec le principe de gestion démocratique posé par l'article L711.1 du code de l'éducation. Dans cet esprit, l'ensemble des personnels et des étudiants concourent à la gestion de l'Université, à laquelle participent également des personnalités extérieures, ainsi que les autres usagers assimilés aux étudiants.

ARTICLE 4 - COMPOSANTES

Les composantes de l'Université déterminent leurs statuts et leurs structures internes, conformément à l'article L713.1 du code de l'éducation, sous réserve d'être compatibles avec les statuts de l'Université et d'être approuvés, par le conseil d'administration statuant à la majorité simple.

ARTICLE 5 – AUTRES INSTANCES

L'Université est dotée de services communs, dont la liste figure en annexe des statuts. Lorsqu'il n'y est pas pourvu par la loi et les règlements, leur organisation relève du règlement intérieur.

Pour leur représentation au sein des différentes instances de l'Université, les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (BIATOSS) des services communs font partie du collège visé à l'article 3.3 du décret électoral n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

L'Université comporte des écoles doctorales créées conformément à l'arrêté ministériel du 7 août 2006, qui fédèrent un ensemble d'équipes de recherche reconnues autour d'un projet de formation qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'établissement.

Les écoles doctorales sont dirigées par un directeur, choisi parmi les professeurs d'université ou enseignants-chercheurs de rang équivalent ; celui-ci est désigné par le président sur proposition du conseil scientifique, pour la durée de l'accréditation de l'école. Il est assisté d'un conseil qui se prononce sur toute question concernant l'école doctorale et qui se réunit au moins deux fois par an.

Il est constitué un collège des directeurs des écoles doctorales de l'Université, réuni à l'initiative du vice-président du conseil scientifique au moins deux fois par an, et qui peut être consulté sur toute question relative aux études doctorales.

ARTICLE 6 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration comprend 30 membres ainsi répartis entre les catégories suivantes :

- 7 professeurs et personnels assimilés,
- 7 autres enseignants et personnels assimilés,
- 3 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service (y compris des bibliothèques) (BIATOSS)
- 5 étudiants et assimilés, 5 étudiants suppléants et assimilés,
- 8 personnalités extérieures,

Chaque liste d'enseignants-chercheurs et des personnels assimilés assure la représentation des grands secteurs de formation enseignés à l'Université Paris Descartes et cités en annexe 1, soit au moins un représentant par secteur.

- a. trois représentants des collectivités territoriales désignés par celles-ci :
- ◆ le maire de Paris ou son représentant,
 - ◆ le président du conseil régional de l'Île-de-France ou son représentant,
 - ◆ le président du conseil général des Hauts de Seine ou son représentant
- b. une liste de cinq personnalités nommées par le président de l'Université pour la durée de son mandat et approuvée par les membres élus du conseil d'administration.
- un acteur du monde économique et social, ancien étudiant de l'Université Paris Descartes, ayant obtenu son diplôme de deux à dix ans avant son élection.
 - trois (quatre, ou cinq) personnalités nommées par le président, comprenant parmi elles au moins un chef d'entreprise ou cadre dirigeant d'entreprise.

ARTICLE 7 – COMPOSITION DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le conseil scientifique comprend 40 membres, dont 36 élus répartis selon le tableau ci-après et 4 personnalités extérieures.

Secteurs	Santé	Sciences humaines et sociales	Droit Eco-gestion	Sciences et technologies	Total
	Médecine Odontologie Pharmacie	Psychologie Sciences humaines STAPS IUT	Droit	Maths-Informatique Biomédicale	
Collèges					
Professeurs et personnels assimilés	8	4	2	2	16
HDR	1	1	1	1	4
Docteurs*	2	1	1	1	5
Autres enseignants et chercheurs	1				1
Ingénieurs et techniciens	3				3
Autres personnels	1				1
Etudiants (doctorants inscrits en formation initiale ou continue)	2	2	1	1	6

* hors d'exercice

quatre personnalités extérieures :

- une personnalité désignée à titre personnel par le conseil scientifique, relevant du CNRS.
- une personnalité désignée à titre personnel par le conseil scientifique, relevant de l'INSERM ;
- deux personnalités extérieures élues à la majorité absolue des suffrages exprimés, désignées par le conseil scientifique sur proposition du président.

En cas d'interruption du mandat d'une personnalité désignée par le conseil scientifique, celui-ci désigne un nouveau titulaire pour la durée du mandat restant à courir.

Le conseil est renouvelé à chaque renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 8 – COMPOSITION DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE

Le conseil des études et de la vie universitaire comprend 40 membres, dont 36 élus répartis selon le tableau ci-après et 4 personnalités extérieures.

Secteurs Collèges	Santé	Sciences humaines et sociales	Droit Eco-gestion	Sciences et technologies	Total
	Médecine Odontologie Pharmacie	Psychologie Sciences humaines STAPS IUT	Droit	Maths-Informatique Biomédicale	
Professeurs et personnels assimilés	3	3	1	1	8
Autres enseignants et chercheurs assimilés	3	2	1	2	8
Personnels BIATOSS			4		4
Etudiants et assimilés	6	5	2	3	16

quatre personnalités extérieures :

- un représentant désigné par le conseil de Paris
- le directeur du CROUS de Paris ou son représentant
- deux personnalités désignées par le CEVU sur proposition du président. Ces deux personnalités sont élues à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'interruption du mandat d'une

personnalité désignée par le CEVU, celui-ci désigne un nouveau titulaire pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le conseil est renouvelé à chaque renouvellement du conseil d'administration.

ARTICLE 9 – ELECTION DU PRÉSIDENT

Le président de l'Université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

La convocation du conseil d'administration est faite à la diligence du Président en exercice ou, à défaut, de l'administrateur provisoire, ou, à défaut, du vice-président du conseil d'administration ou, à défaut, du doyen d'âge des conseillers.

La séance est présidée par le doyen d'âge des conseillers.

Au cours de cette réunion, le conseil procède d'abord à l'examen des pouvoirs de ses membres ; elle tranche les difficultés contentieuses sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Il est procédé ensuite, par appel nominatif des membres à la tribune, à l'élection du président. Si, au bout de trois tours de scrutin, cette majorité n'était pas obtenue, les membres élus du conseil d'administration pourront décider, à la majorité simple des suffrages exprimés, le renvoi à une séance ultérieure. Celle-ci est convoquée, selon les mêmes règles de procédure, dans un délai maximum de quinze jours.

ARTICLE 10 – LES VICE-PRÉSIDENTS

Le conseil d'administration, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire élisent chacun un vice-président.

Les vice-présidents des conseils sont élus, au sein de chaque conseil, sur proposition du président, parmi les enseignants-chercheurs et assimilés de chacun des trois conseils, à la majorité absolue des membres en exercice. Il est procédé à autant de tours de scrutin que nécessaire. Ils sont élus lors de la première réunion de chacun des conseils. Leur mandat prend fin à la cessation des fonctions du président, pour quelque cause que ce soit. Après l'élection du nouveau président, il est alors procédé au sein de chaque conseil, au renouvellement des vice-présidents.

Des vice-présidents chargés de mission peuvent être élus par le conseil d'administration, sur proposition du président, à la majorité absolue des suffrages exprimés. La durée de leur mission est fixée par décision du Président.

Un vice-président étudiant chargé des questions étudiantes, en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires, est élu parmi les étudiants élus au CEVU.

ARTICLE 11 – COMITÉ DE DIRECTION (CODIR)

Il est constitué un comité de direction auprès du président. Il est composé des trois vice-présidents des conseils, du secrétaire général et de l'agent comptable et, éventuellement, de toute autre personne que le Président jugera utile d'adjoindre.

ARTICLE 12 - BUREAU

Le président de l'Université propose la liste des membres du bureau à l'approbation du conseil d'administration. Ce bureau est élu pour quatre ans ; toute modification ultérieure de sa composition est soumise à l'approbation dudit conseil. Il s'agit d'un lieu d'échanges, de débats et de propositions.

Le bureau est présidé par le président de l'Université. Il est constitué dans le respect des différentes composantes de l'établissement.

Le secrétaire général et l'agent comptable assistent aux réunions de ce bureau avec voix consultative.

Des conseillers techniques permanents ou temporaires peuvent être invités par le président à assister aux travaux du Bureau.

Le bureau est convoqué par le président qui établit l'ordre du jour des séances. Il peut siéger en formation restreinte.

ARTICLE 13 – FONCTIONNEMENT DES CONSEILS

Le président de l'Université convoque les différents conseils, dont il fixe l'ordre du jour. Il préside les séances des conseils.

L'ordre du jour est envoyé aux membres des conseils, au moins dix jours francs avant la date prévue pour la réunion. Il peut néanmoins faire l'objet d'un additif qui sera porté, par tous moyens, préalablement à la séance, à la connaissance des conseillers.

Chaque conseil peut valablement délibérer, dès lors que la majorité des membres qui le composent est présente ou représentée à l'ouverture de la séance.

Sauf délibération d'ordre statutaire ou budgétaire, les votes ont lieu à la majorité simple des suffrages exprimés. Les délégations de vote ont lieu à l'intérieur d'une même catégorie ; nul ne peut détenir plus de deux délégations de vote.

Les conseils peuvent s'adjoindre des commissions spécialisées pour traiter de questions spécifiques.

ARTICLE 14 – ELECTIONS UNIVERSITAIRES

Le président de l'Université est responsable de l'organisation des élections, conformément au décret électoral mentionné à l'article 5 notamment.

Les listes électorales, par collèges, sont établies par les services administratifs concernés, sous l'autorité du président.

Le président est chargé de l'organisation matérielle des élections. Il fixe la date du scrutin qui est la même pour tous les collèges. Il convoque le corps électoral vingt jours au moins avant le scrutin ; cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. La date limite de dépôt des listes de candidats est fixée au septième jour franc précédant le scrutin.

Pour l'ensemble des opérations d'organisation, il est assisté d'un comité électoral consultatif, composé comme suit :

- d'un président : le vice-président du conseil d'administration,
- d'un représentant des personnels enseignants-chercheurs : un enseignant-chercheur, élu du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration,
- d'un représentant des personnels BIATOSS : un personnel BIATOSS, élu du conseil d'administration, désigné par le conseil d'administration, et
- d'un représentant des étudiants : le vice-président étudiant.

En sont membres de droit : le secrétaire général et son adjoint, chargé des opérations électorales et du secrétariat de ce comité.

ARTICLE 15 – PRESIDENT ET COLLABORATEURS

Le président exerce les attributions prévues à l'article L 712.2 du code de l'éducation. Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'établissement.

En cas d'empêchement temporaire du président, l'intérim des fonctions est assuré par le vice-président du conseil d'administration en exercice.

En cas d'empêchement définitif du président, il est procédé dans le délai d'un mois à compter de la constatation de la vacance par le recteur chancelier, à l'élection du nouveau président. Si l'élection n'est pas acquise dans ce délai, il est procédé à

la nomination d'un administrateur provisoire, conformément à l'article L719-8 du code de l'éducation.

Le secrétaire général est nommé par le Ministre, sur proposition du président. Il est chargé de la gestion de l'Université, sous l'autorité du président, conformément au décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié. Il est responsable des services administratifs, financiers et techniques de l'Université. Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux instances administratives de l'Université, dont il prépare les réunions et tient le secrétariat.

L'agent comptable est nommé par les ministres concernés, sur proposition du président. Il participe, avec voix consultative, au conseil d'administration et aux instances administratives de l'Université.

ANNEXE I

COMPOSANTES

U.F.R. REGROUPÉES PAR SECTEURS ELECTORAUX

DISCIPLINES DE SANTÉ :

- Faculté de chirurgie dentaire
- Faculté de Médecine Paris Descartes
- Faculté des sciences pharmaceutiques et biologiques

SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES :

- Faculté de Sciences humaines et sociales - Sorbonne
- Institut de psychologie
- Institut universitaire de technologie
- UFR des Sciences et techniques des activités physiques et sportives

SCIENCES ET TECHNOLOGIES :

- UFR Biomédicale des Saints-Pères
- UFR de Mathématiques et informatique

DISCIPLINES JURIDIQUES, ECONOMIQUES ET DE GESTION :

- Faculté de droit

ANNEXE II

SERVICES INTERUNIVERSITAIRES :

- Bibliothèque interuniversitaire de médecine (B.I.U.M.)
- Bibliothèque interuniversitaire de pharmacie (B.I.U.P.)
- Service interuniversitaire de médecine préventive et de promotion de la santé (S.I.U.M.P.P.S.)

SERVICES COMMUNS DE L'UNIVERSITÉ PARIS DESCARTES :

- Service commun de la documentation (S.C.D.)
- Service commun de la formation continue (S.C.F.C.)
- Service universitaire des activités physiques et sportives (S.U.A.P.S.)
- Service commun universitaire d'information et d'orientation (S.C.U.I.O.)
- Direction des systèmes d'information (D.S.I.)

insertion ?

AUTRES SERVICES :

- Service général de médecine de prévention
- Centre du don des corps
- Centre technique de langues (C.T.L.)
- Musée d'histoire de la médecine
- Observatoire du suivi des études et de l'insertion professionnelle des étudiants (O.S.E.I.P.E.)
- Service d'activités industrielles et commerciales (S.A.I.C.)

